

**Dossier N° NDQ Année 2011**

**I- Désignation du contribuable :**

**Nom, Prénoms :** H.F

**Nature de l'impôt :** IR/PF

**II- Motifs et détails des décisions :**

**En la forme :**

**Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :**

- Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 11/05/2011 pour être examiné par la sous commission;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 24/02/2011;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 24/02/2011;
- Attendu que la décision prise par la Commission Locale de taxation de Kenitra en date du 10/11/2009, a été notifiée au contribuable le 01/02/2011 ;
- Attendu que l'Administration a introduit son recours auprès de la CNRF le 24/02/2011;

**Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :**

- Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

**Au fond :**

- Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la révision du coût des investissements concernant un établissement industriel d'une superficie globale de 10 048 m<sup>2</sup> situé dans la zone industrielle BIR RAMI Kenetra ;

-Coût déclaré par le contribuable : 10.125.000,00,00 DH

-coût estimé par l'Administration : 3.00.000,00 DH

- Attendu que la CLT a décidé d'annuler le rappel notifié par l'Administration et de consacrer le coût des investissements tel qu'il découle du rapport d'expertise et déclaré par le contribuable ;

- Attendu que l'Administration a contesté cette décision en avançant les arguments suivants :

Le rapport d'expertise a estimé le coût des investissements en 1983 à 4.263.982,00 dh sans aucune pièce justificative ;

- La décision de la CLT n'est ni motivé ni détaillé ;

- Considérant que la prescription ne peut être soulevée dans le cas d'espèce. Celle-ci a été interrompue par la première lettre de notification ;

- Considérant que le coût des investissements déclarés n'est justifié par aucune pièce justificative. Un tel projet ne peut être exécuté que par des sociétés spécialisées et dont le contrat, les factures ou décomptes ne peuvent faire défaut, surtout lorsqu'il s'agit d'un montant de 4.263.892,00 dh en 1983;
- Considérant que l'Administration Fiscale est en droit de procéder à l'évaluation des investissements sur les éléments dont elle dispose ;

La sous commission, après examen des arguments des deux parties et des éléments du dossier, en litige et après délibération, a décidé de maintenir le montant notifié par L'administration.

www.artemis.ma